

Demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel dans le cadre de l'expérimentation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

Arrêté du 4 mai 2006 modifié et arrêté interministériel du 24 06 2014

☐ demande modificative

Réservé au service

Date de la demande : | | | | | | | |

1 - Identification du demandeur

Pétitionnaire : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : Commune :
Pays : Téléphone :

Adresse électronique :

Agissant : ☐ pour compte propre ☐ pour compte d'autrui N° SIREN : | | | | | | | |
☐ particulier

Mandataire (le cas échéant) : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : Commune :
Pays : Téléphone :

Adresse électronique :

2. Caractéristiques du convoi

2.1. Type de convoi

☐ convoi de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie ayant un PTR de moins de 48 tonnes respectant les règles de charge de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
☐ convoi de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie ayant un PTR de moins de 48 tonnes ne respectant pas les règles de charge de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
☐ convoi de 2^e ou 3^e catégorie ayant un PTR de plus de 48 tonnes.

2.2. Type de transport

☐ transport de marchandise ☐ circulation d'engin ☐ circulation de véhicule automoteur (grue)

Poids à vide maximal du convoi – PV (kg) :

2.3. Caractéristiques maximales du convoi avec chargement

longueur (mm) : largeur (mm) : hauteur (mm) :
poids en charge - PTR (kg) : charge maximale à l'essieu (kg) :
En cas de chargement de plusieurs pièces de même nature dans les cas prévus par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, précisez le nombre maximum par convoi :
Nombre de configurations annexées :

3. Nature et durée de l'(les)autorisation(s) demandée(s)

Autorisation permanente	Catégorie	Nom du réseau	Date de début	Durée
- sur itinéraire précis	☐ 1 ^{re} ☐ 2 ^e ☐ 3 ^e	N.C.		
- sur réseau routier du département	☐ 1 ^{re} ☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- raccordement au réseau routier du département	☐ 1 ^{re} ☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- sur réseau routier interdépartemental	☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- raccordement au réseau routier interdépartemental	☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- raccordement seul en complément au réseau routier du département/réseau routier interdépartemental.				
☐ autorisation n° ☐ déclaration, valable jusqu'au				

Autorisation au voyage	Catégorie	Date de début	Durée	Nbre voyages
- sur itinéraire précis	☐ 1 ^{re} ☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- raccordement au réseau routier du département	☐ 1 ^{re} ☐ 2 ^e ☐ 3 ^e			
- raccordement au réseau routier interdépartemental	☐ 2 ^e ☐ 3 ^e Nom du réseau			
- raccordement seul en complément au réseau routier du département/réseau routier interdépartemental.				
☐ autorisation n° valable jusqu'au				
☐ Prorogation de l'autorisation initiale au voyage.				
☐ Modification de l'autorisation initiale.				
Autorisation n° valable jusqu'au				

☐ Demande de circulation en train de convois.

4 - Description du trajet et de l'itinéraire

☐ sur itinéraire précis ou ☐ raccordement

Trajets :

☐ approche à vide de..... à

☐ trajet en charge de..... à

☐ retour à vide de..... à

☐ aller et retour identiques à vide de..... à

☐ aller et retour identiques en charge de..... à

À vide	En charge	Dépt. (59 ou 62)	Itinéraire (voies publiques et localités traversées)
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		
☐	☐		

suite de l'itinéraire sur une feuille séparée

☐ oui

☐ non

Date(s) prévue(s) de passage(s) (optionnel et indicatif) :

5 - Engagement du pétitionnaire

Le pétitionnaire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- être en règle, le cas échéant, avec la réglementation générale du transport routier de marchandises ;
- avoir connaissance de la réglementation en matière de transport exceptionnel et ne pas y contrevenir ;
- l'exactitude des renseignements transmis dans la présente demande ;
- s'engager à respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée ;
- avoir reconnu ou fait reconnaître l'itinéraire autorisé et notamment les traversées d'agglomération, le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ;
- s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules et qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire ;
- effectuer le transport dans le respect des règles de charge, avec des véhicules compatibles entre eux et avec le chargement transporté.

Date :

Nom et qualité du signataire :

Signature :

6 - Description des configurations

Configuration n°

Nombre d'essieux tracteur (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux :

Caractéristiques maximales du convoi à vide :

Longueur (mm) : Largeur (mm) : Hauteur (mm) : Poids à vide (kg) :

Caractéristiques maximales du convoi en charge :

Longueur (mm) : Largeur (mm) : Hauteur (mm) : Poids total roulant (kg) :

Essieu n°	Type essieu/ roues	Type suspensions	Largeur de voie	Distance transversale	Masse à vide	Masse totale	Distance à l'essieu suivant
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
.....							
.....							

Notice explicative pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel dans le cadre de l'expérimentation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

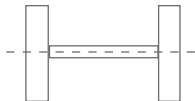
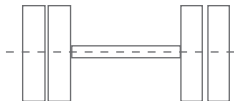
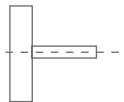
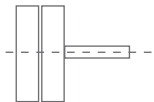
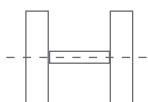
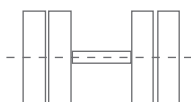
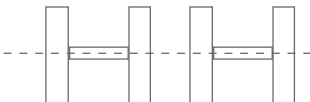
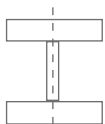
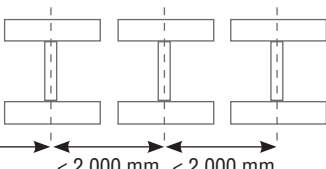
Généralités

Cette notice a pour objet d'expliquer le formulaire de demande d'autorisation individuelle dans le cadre de l'expérimentation menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il est utilisable pour les transports effectués en France uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et pour la partie française de trajets internationaux si ces transports se déroulent uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais chargée de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel pour les deux départements.

Glossaire

Pour faciliter la compréhension des termes techniques utilisés dans cette notice, le glossaire ci-dessous fournit un certain nombre de définitions utiles.

Termes	Description
Convoi, convoi, exceptionnel	Un convoi est constitué soit par un véhicule isolé, soit par un ensemble routier soumis à la réglementation des transports exceptionnels du fait de ses caractéristiques à vide ou en charge.
Véhicule isolé	Un véhicule isolé est un véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant seul par ses moyens propres.
Ensemble routier	Un ensemble routier est un ensemble formé par au moins un véhicule à moteur et un ou plusieurs véhicules remorqués (véhicule articulé, train routier, ...).
Type de convoi	Un type de convoi est défini en fonction du type de véhicule utilisé, des caractéristiques maximales du convoi et du respect ou non des règles de charge fixées par l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.
Configuration	La configuration d'un convoi détaille les caractéristiques maximales de chaque convoi autorisé à circuler sous une même autorisation. Une autorisation pour un même type de convoi peut concerner jusqu'à 12 configurations.
Train de convois	Un train de convois désigne la circulation organisée de plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération.
Charge indivisible	Conformément à l'article R. 433-1 du code de la route : « On entend par charge indivisible, une charge qui ne peut, aux fins de transport sur route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires. »
Pétitionnaire	Le pétitionnaire est celui qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente. Il s'agit soit d'une entreprise agissant pour le compte d'autrui (transport, levage, manutention, ...), soit d'un particulier ou d'une entreprise agissant pour son compte propre (travaux publics, fabricant, industriel, ...). Le pétitionnaire peut désigner un mandataire : bureau d'études ou particulier pour effectuer la demande en son nom.
Permissionnaire	Le permissionnaire est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport exceptionnel, objet de sa demande.
Donneur d'ordre	Le donneur d'ordre est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire.

Termes	Description
Transporteur	Le transporteur assure le transport du chargement. Il est responsable de la circulation du convoi dans le respect des règles et désigne un chef de convoi.
Service instructeur	Le service instructeur est le service de l'administration qui, pour le compte du préfet du département, instruit une demande de transport exceptionnel.
Essieux-roues	RS : roues simples ; RJ : roues jumelées. a : essieu traversant ; p : ligne d'essieux pendulaires ; b : essieu brisé ; etc...
Type essieu	D : directeur ; S : suiveur ; R : relevable.
Essieu : e	Un essieu comporte au moins deux roues. Le terme « essieu » désigne indifféremment un essieu rigide ou une ligne de deux essieux brisés. Le chiffre suivant la lettre e indique le numéro de l'essieu pour un véhicule ou un ensemble routier, numéroté de l'avant vers l'arrière.
Essieu traversant	  essieu traversant à roues simples essieu traversant à roues jumelées
Essieu brisé	Une ligne de deux essieux brisés est équivalente à un essieu traversant   essieu brisé à roues simples essieu brisé à roues jumelées
Essieu pendulaire	  essieu pendulaire à roues simples essieu pendulaire à roues jumelées
Ligne d'essieux	  ligne d'essieux brisés ligne d'essieux pendulaires
Essieu isolé et groupe d'essieux	  essieu isolé groupe de 3 essieux
Type de suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension.
Largeur voie	Distance transversale entre les deux axes de roues d'un essieu, qu'il s'agisse de roues simples ou jumelées et d'essieux traversants ou pendulaires.
Distance transversale	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
PV	Poids à vide du convoi concerné (masse à vide du convoi).
PTR	Poids total roulant du convoi concerné (masse totale roulante du véhicule isolé ou de l'ensemble routier)

Guide de renseignement du formulaire

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle prévue par l'arrêté du 24 06 2014, labellisé CERFA, doit impérativement être utilisé pour toute demande d'autorisation individuelle dans le cadre de l'expérimentation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

1. Identification du demandeur

Pour un particulier : nom, prénoms et coordonnées complètes

Pour une entreprise ou une société : raison sociale, coordonnées complètes de l'établissement et nature de l'activité

2. Caractéristiques du convoi

Pour le type « **convoi de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie ayant un PTR de moins de 48 tonnes respectant les règles de charge de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé** », il n'est pas nécessaire de saisir les configurations en page 3 du présent formulaire.

Pour tous les types de convoi, **les caractéristiques à vide doivent correspondre à la même catégorie que celles du convoi en charge pour circuler sous une même autorisation**. Dans le cas contraire, une autorisation propre pour la circulation du convoi à vide doit être obtenue.

3. Nature et durée de l'autorisation demandée

Catégories en fonction des caractéristiques maximales du convoi

Caractéristiques maximales du convoi	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Longueur (en mètres)	≤20	20 < L ≤25	> 25
Largeur (en mètres)	≤3	3 ≤ l ≤ 4	> 4
Masse totale (en kg)	≤ 48 000	48 000 < M ≤ 72 000	> 72 000

La caractéristique du convoi la plus forte détermine la catégorie du transport.

L'autorisation individuelle peut-être :

- Au voyage sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages et une période déterminés).
- Permanente sur un itinéraire précis (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectué pour une période déterminée) soit pour tout transport de marchandise (charges indivisibles), soit pour toute circulation d'engin (hors grue), soit pour toute circulation de véhicule automoteur (grue).
- Permanente sur un réseau préétabli (délivrée pour un nombre de voyages illimité effectué pour une période déterminée), soit pour tout transport de marchandise (charges indivisibles), soit pour toute circulation d'engin (hors grue), soit pour toute circulation de véhicule automoteur (grue).

L'autorisation individuelle permet la circulation des convois pour une durée déterminée dont le terme ne peut excéder la date du 30 juin 2017, fin de l'expérimentation.

Les autorisations individuelles permanentes sur réseau préétabli sont délivrées selon les besoins du pétitionnaire pour la circulation sur :

- le ou les réseaux routiers d'un département, s'ils ont été définis par arrêté préfectoral ;
- le ou les réseaux routiers interdépartementaux, s'ils ont été définis par arrêté interpréfectoral.

Au sein d'une même catégorie, plusieurs réseaux peuvent être définis au niveau interdépartemental. Pour connaître les réseaux définis et préciser leur nom dans le formulaire, il vous appartient de vous rapprocher du service instructeur du Nord et du Pas-de-Calais ou de consulter le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>.

Pour accéder ou quitter ces réseaux, des autorisations individuelles de raccordement sont prévues au départ ou l'arrivée. Le raccordement peut être soit permanent soit au voyage.

Dans le cas d'une demande de raccordement seul, le numéro de l'autorisation initiale permanente sur réseau (départemental ou interdépartemental) doit être indiqué ainsi que sa date de fin de validité.

Dans le cas d'un transport particulier autorisé avec deux charges de même nature, il est autorisé une rupture de charge correspondant à la livraison de l'une des charges, l'itinéraire devant préciser la localisation et être établi pour la destination finale dans le cas d'une autorisation sur itinéraire précis.

Des autorisations complémentaires de prorogation ou modificatives peuvent être demandées dans les cas énumérés ci-dessous, après délivrance d'une autorisation. Pour ce type de demande, la case « demande modificative » en haut du CERFA doit être cochée.

L'autorisation individuelle initiale permanente sur réseau ou sur itinéraire précis (permanente ou au voyage) peut faire l'objet d'une demande de modification après sa délivrance uniquement dans les cas suivants :

- Ajout d'une configuration de convoi si le nombre maximal de configurations autorisées (12 configurations) n'est pas atteint et si elle respecte les caractéristiques maximales de l'autorisation initiale.
- Modification d'un ou plusieurs tronçons de l'itinéraire y compris les points de départ et d'arrivée sans changement de département. Toutefois, une autorisation individuelle permanente sur un itinéraire précis peut faire l'objet d'une demande de modification d'itinéraire concernant le point d'arrivée si ce dernier est situé dans un des départements initialement traversés. La demande doit être adressée au service instructeur du Nord-Pas-de-Calais et fait l'objet d'une autorisation individuelle modificative, se référant à l'autorisation individuelle initiale. Le cas échéant, l'avis des gestionnaires concernés sera demandé.
- Changement de date de transport.

L'autorisation individuelle initiale permanente sur réseau ou sur itinéraire précis (permanente ou au voyage) peut faire l'objet d'une demande de modification pendant son instruction uniquement dans les cas suivants :

- ajout d'une configuration de convoi si le nombre maximal de configurations autorisées est assuré (12 configurations) et respecte les caractéristiques maximales de l'autorisation initiale
- modification d'un ou plusieurs tronçons de l'itinéraire

Le délai d'instruction part à compter de cette demande modificative.

La prorogation de l'autorisation initiale exclusivement au voyage peut être demandée sur justification, si le transport n'a pu être effectué en totalité dans les délais prévus.

Dans le cas où l'arrêté du 4 mai 2006 modifié le permet, le pétitionnaire peut demander d'effectuer ses transports en circulant en train de convois.

4. Description du trajet et de l'itinéraire

Cette rubrique concerne uniquement les demandes d'autorisations individuelles sur itinéraire précis (y compris les raccordements), permanentes ou au voyage.

Pour les convois en provenance de l'étranger, effectuant un transit en France, le point de départ en charge correspond au point d'entrée en France et le point de sortie de France au point d'arrivée.

Pour les demandes d'autorisations individuelles sur itinéraire précis (y compris raccordement), l'itinéraire doit être décrit en précisant les points en limite des départements traversés afin de permettre au service instructeur concerné d'instruire les demandes. Les voies publiques, les localités traversées ainsi que les adresses de départ et d'arrivée, en charge ou à vide, doivent être précisées.

Il y a lieu d'indiquer pour chacun des tronçons de trajet s'il est parcouru à vide ou en charge ou bien les deux.

La circulation d'un engin automoteur est considérée comme correspondant à un trajet à vide.

Si l'itinéraire comporte des passages à niveau électrifiés ou présentant des difficultés de franchissement, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de les franchir sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée. Il doit respecter les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.

Lorsque les conditions ne peuvent être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer, ...).

5. Engagement du pétitionnaire

Le pétitionnaire certifie sous sa responsabilité être en règle et respecter les différentes réglementations en vigueur ainsi que les prescriptions figurant dans l'autorisation individuelle qui lui sera délivrée.

6. Description des configurations

La description des configurations de convoi concerne les demandes d'autorisation suivantes :

- Convoi de transport de marchandise de 1^{re} catégorie ne respectant pas les règles de charge de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006.
- Convoi de transport de marchandise de 2^e ou 3^e catégorie ayant un PTR de plus de 48 tonnes tonnes ne respectant pas les règles de charge de l'article 15 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 mai 2006.
- Convoi de transport de marchandise de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ayant un PTR de plus de 48 tonnes.
- Circulation d'engin.
- Circulation de véhicule automoteur (grue).

Une même demande peut contenir jusqu'à 12 configurations de convoi. Les caractéristiques maximales de chaque configuration ne doivent pas dépasser celles inscrites par le demandeur dans les parties 2.2 et 2.3 du présent formulaire. Les configurations renseignées doivent toutes correspondre à la catégorie du convoi définie par les caractéristiques maximales de la demande.

L'autorisation délivrée est valable pour les convois dont les caractéristiques sont inférieures à celles, maximales, fixées par l'autorisation, dans les limites de la catégorie du convoi.

Sont considérés comme convois de caractéristiques inférieures ceux dont les caractéristiques suivantes - « type essieu/roues », « type suspensions », « largeur de voie », « distance transversale », « masse à vide » et « distance à l'essieu précédent » - sont inchangées par rapport à l'autorisation délivrée mais dont la masse totale et/ou la masse supportée par chaque essieu et/ou les dimensions totales du convoi sont inférieures aux limites fixées par l'autorisation.

Dans le cas de remorques extensibles, il est possible d'indiquer une distance inter-essieu minimale et maximale entre le dernier essieu du véhicule auquel est rattachée la remorque et le premier essieu de la remorque.

Les informations concernant les configurations sont de la responsabilité du transporteur, le service instructeur vérifie uniquement que les données correspondent aux limites de charge et de dimensions autorisées pour la circulation. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le service instructeur peut demander au pétitionnaire d'apporter les pièces complémentaires justificatives qui lui ont permis d'effectuer ces calculs préalables.

S'agissant de l'accompagnement, les mesures générales sont fixées dans l'arrêté d'autorisation au regard de la configuration du convoi qui requiert les plus exigeantes ou éventuellement en fonction des différentes configurations envisageables.

Les termes utilisés dans le tableau sont définis dans le glossaire au début de cette notice.

7. Procédure de transmission de la demande

La demande d'autorisation individuelle complète doit être adressée par voie postale au service instructeur du Nord et du Pas-de-Calais ou formulée par voie électronique sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais. Les demandes transmises par voie postale doivent être datées et signées.

Dès réception de la demande, le service instructeur procède à un examen rapide du dossier. Il peut le cas échéant demander au pétitionnaire des compléments d'information. Le délai d'instruction court à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet.

Pour une demande d'autorisation sur itinéraire précis (y compris raccordement), le service instructeur transmet la liste des gestionnaires à consulter au pétitionnaire ou s'il y a lieu au mandataire, par voie postale ou par courriel lorsqu'il a renseigné son adresse électronique. Les avis des gestionnaires sont ensuite transmis au service instructeur en vue de l'établissement des prescriptions de circulation.

L'arrêté d'autorisation comporte l'identité du permissionnaire, les caractéristiques maximales du convoi, l'itinéraire avec les éventuelles prescriptions de circulation et s'il y a lieu, les configurations de convoi autorisées. Il est adressé au permissionnaire ou retiré par celui-ci auprès du service instructeur pendant les heures d'ouverture.